

DECISION N°2021-L0461/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de SIIC-SA de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 17 août 2021 suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-01/C BFR pour l'acquisition d'une pelle chargeuses au profit de la Commune de Banfora.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 août 2021 de SIIC-SA contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 17 août 2021 ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Karim OUEDRAOGO, respectivement directeur général et juriste de SIIC-SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Serge DARGA et Oumarou OUATTARA, respectivement chef de service et PRM de la commune de Banfora ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame T. Marie YIOGO, comptable du GROUPE SOCA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que SIIC-SA a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 17 août 2021 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 17 août 2021 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au mardi 07 Septembre 2021 ; que SIIC -SA a saisi l'ORD par lettre en date du 19 août 2021, qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

la commune de Banfora a lancé l'appel d'offre n°2021-01/C BFR pour l'acquisition d'une pelle chargeuses) à son profit ;

la société SIIC-SA avait saisi l'ORD contre les résultats provisoires de cet appel d'offres et celui-ci a décidé que le recours de la société était recevable et que cependant sa plainte n'était pas fondée et a confirmé les résultats provisoires ; que le requérant estime que l'examen de l'affaire a donné de constater que l'attributaire provisoire a fourni dans son offre les pièces justificatives du service après-vente, l'attestation de tropicalisation et l'autorisation du fabricant en version anglaise accompagnée de la traduction française non certifiée ; qu'or l'article 10.1 des instructions aux candidats du DAO prévoit que les documents complémentaires et les imprimés fournis par le candidat dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction dans la langue française, auquel cas aux fins d'interprétation de l'offre, ladite traduction fera foi ; qu'ainsi, la traduction pour faire foi doit être certifiée par une autorité ou une personne habilitée légalement à faire de la traduction ; qu'en confirmant les résultats provisoires alors que les documents fournis en version traduite en français n'étaient pas une traduction officielle ou certifiée, l'ORD a commis une erreur de fait et de droit ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que le requérant estime que la réglementation exige que la traduction de tout document en français doit être faite pour une institution agréée, autrement dit officielle ; que la jurisprudence de l'ORD dont il a été victime en témoigne ;

considérant que la CCAM a expliqué que leurs Instructions aux Candidats (IC) ne font pas obligation aux candidats d'apporter des traductions agréées de leurs autorisations de fabricants ; que, dès lors, elle a travaillé uniquement sur la base de son DAO ;

considérant que l'attributaire provisoire, Groupe SOCA, réitère les dires de la CCAM ; qu'il relève que, de surcroît, aucun autre texte n'oblige les soumissionnaires à traduire officiellement leur autorisation de fabricant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé d'une part que la traduction officielle est exigée uniquement pour les documents officiels ; que, d'autre part, la jurisprudence soulevée par le requérant ne vaut pas pour le cas d'espèce ; qu'en effet, c'est la qualité de la traduction qui a été remise en cause par le CAM au regard de son volume faible par rapport à la version anglaise plus importante ; qu'il ne s'agissait donc pas, pour l'ORD, de sanctionner le défaut de traduction officielle du document comme le prétend le requérant ; que la société SIIC SA n'a pas produit d'éléments nouveaux permettant de remettre en cause la légalité de la précédente décision de l'ORD ; que la jurisprudence qu'il a produite n'est pas pertinente ; qu'il n'y a pas d'obligation de traduction officielle pour les documents en langues étrangères issus de structures privées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait SIIC-SA n'est pas fondée ;
par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de SIIC-SA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de SIIC-SA n'est pas fondée ; que la société n'a pas produit d'éléments nouveaux permettant de remettre en cause la légalité de la précédente décision de l'ORD ; que la jurisprudence qu'il a produite n'est pas pertinente ; qu'il n'y a pas d'obligation de traduction officielle pour les documents en langues étrangères issus de structures privées ;

-de confirmer la décision n°2021-L0439/ARCOP/ORD du 17 août 2021 rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-01/C BFR pour l'acquisition d'une pelle chargeuses au profit de la Commune de Banfora ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 août 2021

Le Président de séance

Souleymane COULIBALY
Commandeur de l'ordre national